



Appel à projets 2020

Programme de Développement Rural 2014-2020 Picardie

Région Hauts-de-France

N°01bis/2020

### Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles – PCAE 2020

- Sous-mesure 4.1 : aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité.
- Sous-mesure 4.4 : aide à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux.

### Candidature à déposer jusqu'au 06/04/2020

#### Cahier des charges

	A déposer auprès de :
<b>Sous-mesure 4.1 « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité »</b>	
TO 4.1.a : investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques	
TO 4.1.b : investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 4.1.b sous-opération « Filières élevages »</li> <li>○ 4.1.b sous-opération « Filières végétales »</li> </ul>	DDT de l'Aisne DDT de l'Oise DDTM de la Somme
<b>Sous-mesure 4.4 « Aide à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux »</b>	



## Table des matières

Préambule.....	4
<b>Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets</b>	
1 - Objectifs et types de projets soutenus .....	4
2 - Enveloppe budgétaire.....	5
3 - Bénéficiaires éligibles .....	5
3.1 - Conditions d'éligibilité.....	6
3.2 - Changement de statut juridique .....	6
3.3 - Structures non éligibles.....	6
4 - Éligibilité de la demande.....	6
4.1 - Conditions communes aux sous-mesures 4.1 et 4.4 .....	6
4.2 - Conditions spécifiques d'interventions des Agences de l'eau .....	7
5 - Dispositions relatives aux investissements .....	7
5.1 - Dispositions particulières .....	7
5.1.1 - Démarrage des travaux.....	7
5.1.2 - Frais généraux .....	8
5.1.3 - Diagnostics obligatoires .....	8
5.1.4 - Dimensionnement des capacités de stockage des effluents .....	8
5.1.3 - Aires de lavage .....	8
5.2 - Les devis .....	8
5.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés .....	8
5.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés .....	8
5.3 - Investissements inéligibles.....	9
5.3.1 - Investissements inéligibles au titre de la sous-mesure 4.1 et de la sous-mesure 4.4.....	9
5.3.2 - Investissements non listés .....	9
6 - Dispositions communes aux critères de sélection des projets et modalités d'interventions .....	9
6.1 - Dispositions communes aux critères de sélection .....	9
6.2 - Périodicité de l'aide .....	9
<b>Partie 2 - Présentation des sous-mesures</b>	
<b>A - Sous-mesure 4.1 : aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité</b>	
<b>A1 - Type d'Opération (TO) 4.1.a « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques »</b>	
1 - Objectifs .....	11
2 - Investissements éligibles.....	11
3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet .....	11
4 - Plancher – Plafond .....	12
4.1 - Plancher .....	12
4.2 - Plafond .....	12
5 - Modalités d'intervention.....	12
5.1 - Taux.....	12
5.2 - Majorations.....	12
6 - Grille de sélection .....	13
<b>A2 - Type d'opération (TO) 4.1.b « Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité - filières élevages »</b>	
1 - Objectifs .....	16
2 - Investissements éligibles.....	16
3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet .....	16

4 - Plancher - Plafond .....	16
4.1 - Plancher .....	16
4.2 - Plafond .....	17
5 - Modalités d'intervention .....	17
5.1 - Taux.....	17
5.2 - Majorations.....	17
6 - Grille de sélection .....	18

### **A3 - Type d'opération (TO) 4.1.b « Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité - filières végétales »**

1 - Objectifs .....	20
2 - Investissements éligibles.....	20
3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet .....	20
3.1 - Productions éligibles .....	20
3.2 - Critères spécifiques .....	21
4 - Plancher - Plafond .....	21
4.1 - Plancher .....	21
4.2 - Plafond .....	21
5 - Modalités d'intervention .....	21
5.1 - Taux.....	21
5.2 - Majorations.....	21
6 - Grille de sélection .....	22

### **B - Sous-mesure 4.4 : Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux**

1 - Objectifs .....	25
2 - Investissements éligibles.....	25
3 - Critères spécifiques au projet.....	25
4 - Plancher - Plafond .....	25
4.1 - Plancher .....	25
4.2 - Plafond .....	25
5 - Modalités d'intervention .....	25
5.1 - Taux.....	25
6 - Grille de sélection .....	26

### **Partie 3 - Dossiers de candidatures**

1 - Calendrier d'instruction.....	28
2 - Procédure de candidature .....	28
3 - Rappel des engagements des candidats .....	28
4 - Points de contrôle du respect des normes minimales.....	29
5 - Versement de l'aide.....	29
6 - Contrôles .....	29
7 - Sanctions en cas d'anomalie.....	30
8 - Cession.....	30

### **Partie 4 : Annexes**

Annexe 1 : glossaire .....	31
Annexe 2 : liste des investissements inéligibles.....	32
Annexe 3 : liste des essences éligibles .....	34

## Préambule

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un Programme de Développement Rural régional (PDR), qui prévoit deux sous-mesures relatives aux investissements dans les exploitations agricoles :

- la sous-mesure 4.1 « aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité » ;
- la sous-mesure 4.4 « aide à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux ».

Ces deux sous-mesures sont mises en œuvre dans le cadre du « **Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles** ».

Les dispositifs se présentent sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater et qui sera suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour les trois départements de la Picardie et au titre de 2020 les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles ».

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Région Hauts-de-France, Département de l'Aisne, Département de la Somme, Agence de l'eau Artois-picardie, Agence de l'eau Seine - Normandie,) en cohérence avec les conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

### À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées avant la clôture de l'appel à projets. Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes au moment de la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet. Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude. Il est vivement recommandé de déposer le dossier en début de période d'appel à projets.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Il en est de même des dossiers non sélectionnés.

Le porteur de projet n'est pas autorisé à commencer son opération avant la date de réception du dossier par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).

## Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

### 1 - Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets concerne les sous-mesures suivantes :

<b>Sous-mesure 4.1 « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité »</b>	Cette sous-mesure vise à soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements pour la modernisation des exploitations agricoles, promouvoir leur autonomie globale, améliorer les conditions de travail et le bien-être animal.  Elle vise également à maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale et à soutenir les investissements nécessaires à de nouvelles pratiques culturales réduisant les pollutions diffuses, à préserver les ressources en eau
--	---

<b>Sous-mesure 4.4 « Aide à l'investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux »</b>	Cette sous-mesure vise à soutenir des investissements non productifs portant sur la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau, la restauration ou la création de milieux favorables à la biodiversité agricole et la lutte contre l'érosion des sols.
--	--

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

Pour les projets de construction de bâtiment neuf, si l'ensemble des investissements est éligible simultanément aux T.O 4.1.a et 4.1.b, il convient de déposer un seul dossier dans l'une ou l'autre des catégories d'opérations.

Chaque projet d'investissements peut être conforté par un diagnostic préalable qui visera à cibler les investissements les plus pertinents et les évolutions de pratiques induites. Ces diagnostics sont éligibles dans le cadre de chaque type d'opérations, au titre des frais généraux. Ils seront appréciables pour argumenter les améliorations apportées en terme de performance économique, environnementale et d'amélioration globale et de la durabilité de l'exploitation.

## 2 - Enveloppe budgétaire

A titre indicatif, le montant global de l'enveloppe 2020 pré-affectée par financeur et par Type d'Opération, mobilisée dans le cadre de cet appel à projets est répartie comme suit :

Financier	Enveloppe	Opérations financées
<b>Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)</b>	3 355 000 €	4.1.a 4.1.b 4.4
<b>Région Hauts-de-France</b>	2 000 000 €	4.1.b 4.4
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation <sup>1</sup></b>	700 000 €	4.1.a 4.1.b 4.4
<b>Agence de l'Eau Seine-Normandie <sup>2</sup></b>	500 000 €	4.1.a 4.1.b 4.4
<b>Agence de l'Eau Artois-picardie <sup>2</sup></b>	2 000 000 €	4.1.a 4.1.b 4.4
<b>Département de l'Aisne</b>	200 000 €	4.1.b 4.4
<b>Département de la Somme</b>	280 000 €	4.1.b 4.4
<b>TOTAL</b>	<b>9 035 000 €</b>	

(1) 80 % des crédits de l'Etat sont priorisés sur l'opération 4.1.b

(2) 90% des enveloppes des Agences de l'eau sont priorisés sur l'opération 4.1.a.

## 3 - Bénéficiaires éligibles

Cet appel à projets est ouvert aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans les départements de l'Aisne ou de l'Oise ou de la Somme, pour des investissements implantés dans l'un de ces départements ou qui bénéficient au territoire de la Picardie (sous réserve de l'avis favorable du comité de suivi des fonds européens).

Sont éligibles à l'appel à projet :

Les agriculteurs	Les groupements d'agriculteurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ;</li> <li>○ les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole : sociétés ayant pour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ toutes structures collectives exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (projets portés par des GIEE, des GO et groupes 30 000) ;</li> </ul>

<p>objet la mise en valeur d'une exploitation agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, etc. <b>et</b> dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole,</li> <li>○ les associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ;</li> </ul> <p>Dans le cas des exploitations combinant plusieurs sociétés, seules les caractéristiques de la société déposant la demande d'aide seront prises en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ les coopératives agricoles ;</li> <li>○ les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.</li> </ul>
--	--

### 3.1 - Conditions d'éligibilité :

- les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés au moins de 18 ans ;
- les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente, à l'exception des nouveaux installés ;
- toutes les filières agricoles au sens de la réglementation européenne sont éligibles ;
- les demandeurs ayant déposé un dossier de demande d'aide lors des années précédentes peuvent de nouveau faire une demande et ce dans la limite du plafond de la programmation et sous réserve d'avoir déposé la demande de solde pour l'ensemble des dossiers antérieurs.

### 3.2 - Changement de statut juridique

En cas de changement de statut juridique de l'exploitation, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur.

Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL), il n'y a pas de notification d'attribution de nouvelle subvention si le plafond prévu dans le PDR est atteint.

Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole, les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) et qui concernent des bâtiments ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

### 3.3 - Structures non éligibles

Sont inéligibles à l'appel à projet :

- les indivisions ;
- les copropriétés ;
- les sociétés en actions simplifiées (SAS) ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés de fait.

## 4 - Éligibilité de la demande

### 4.1 - Conditions communes aux sous-mesures 4.1 et 4.4

- Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'urbanisme et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent ;
- les projets répondant à une obligation de mise en conformité à la réglementation ne sont pas éligibles, à l'**exception** des projets déposés par les JA dans les 24 mois qui suivent leur installation et pour tous les autres bénéficiaires dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation (articles 17.5 et 17.6 du règlement UE n°1305/2013) ;

- conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement devra être réalisée en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements lorsqu'il est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

#### 4.2 - Conditions spécifiques d'intervention des Agences de l'eau

Les projets sont éligibles à un financement par l'Agence de l'eau Artois-picardie :

- si le siège d'exploitation se trouve dans le bassin Artois - Picardie ;
- ou si la parcelle exploitée l'agriculteur se trouve dans le bassin Artois - Picardie.

Les projets sont éligibles à un financement par l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

- si l'agriculteur exploite une parcelle dans le bassin Seine-Normandie ;
- si le lieu de leur implantation est situé dans le bassin Seine-Normandie.

La liste des communes du bassin Artois Picardie situées dans les zones à enjeux eau potable ou dans le périmètre d'une ORQUE (Opération de reconquête de la qualité de l'eau) est publiée sur la page dédiée à la mesure 4 « Investissements physiques » : [https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)

### 5 - Dispositions relatives aux investissements

#### 5.1 - Dispositions particulières

##### 5.1.1 - Démarrage des travaux

Le commencement d'exécution correspond à un acte validant une décision liée à l'opération (tout acte juridique passé pour la réalisation du projet), tout début physique des travaux. Tout acte d'engagement de dépenses (bon de commande, signature d'un devis, achat de fournitures ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant...) constitue un premier acte juridique et est considéré à ce titre comme un commencement d'opération.

Lorsque le projet nécessite des études de faisabilité (diagnostics préalables...), celles-ci ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

##### 5.1.2 - Frais généraux

Ils sont éligibles s'ils sont en lien direct avec un investissement matériel éligible et nécessaire à sa réalisation, dans la limite de 10% de dépenses éligibles totales et dans la limite de :

- 1 500 € HT des dépenses pour les études de conception, maîtrise d'œuvre, audits énergétiques (PPE) ;
- 500 € HT par diagnostic pour les DEXEL (avant et après projet), DACT et DGSE ;
- 1 000 € HT des dépenses par diagnostic pour les diagnostics « énergétique et environnemental ».

**Les frais généraux ne constituent pas un commencement de travaux.**

Pour la sous-mesure 4.1	Pour la sous-mesure 4.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère) ;</li> <li>➡ frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique ;</li> <li>➡ frais de réalisation de diagnostics énergétiques et GES ;</li> <li>➡ frais de réalisation de diagnostics d'exploitation et d'élevage ;</li> <li>➡ frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➡ frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études règlementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère) ;</li> <li>➡ frais de réalisation de diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet ;</li> <li>➡ frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux ;</li> <li>➡ frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements.</li> </ul>

☞ frais de formation à l'utilisation de matériels ou d'équipements.

### 5.1.3 - Diagnostics obligatoires

L'éligibilité de certains investissements est conditionnée par la réalisation d'une étude :

- les investissements de mise aux normes et les projets portant sur l'augmentation des effectifs animaux doivent être précédés d'un DEXEL ou d'une étude de type DEXEL si le projet est hors zone vulnérable ;
- la construction d'un bâtiment en bois en essences feuillues locales doit faire l'objet d'une demande d'expertise auprès de l'interprofession Nord-Picardie-Bois ;
- au-delà de 10 000 € HT, les investissements d'amélioration de la performance énergétique et de construction ou d'extension de bâtiment doivent être précédés d'un diagnostic énergétique.

### 5.1.4 - Dimensionnement des capacités de stockage des effluents

Si le demandeur a déposé auprès de la DDT(M) de son département une déclaration d'engagement dans le projet d'accroissement des capacités de stockage, il est rappelé que pour bénéficier d'une aide au titre du Programme du Développement Rural, les normes réglementaires sont requises pour les zones vulnérables historiques et celles définies en 2012.

### 5.1.5 - Aires de lavage

Une aire de lavage n'est éligible que si le demandeur peut prouver qu'elle sera équipée d'un phytobac et la surface de béton éligible est limitée à 120m<sup>2</sup>.

## 5.2 - Les devis

### 5.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés

Le devis doit :

- être rédigé en langue française ou être traduit ;
- faire apparaître l'identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- être daté de moins d'un an (au moment du dépôt) ;
- mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison ;
- faire apparaître les prix unitaires et le montant total indiqués en euros.

### 5.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : faucheuse, roundballer, travaux d'électricité...).

Les différents **devis** présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent **pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

**Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.**



## 5.3 - Investissements inéligibles

### 5.3.1 - Investissements inéligibles au titre de la sous-mesure 4.1 et de la sous-mesure 4.4

La liste des investissements inéligibles est présentée en annexe 2.

### 5.3.2 - Investissements non listés

Tout autre équipement ou matériel non listé dans la liste des dépenses éligibles est considéré comme non éligible.

## 6 - Dispositions communes aux TO 4.1.a et T.O 4.1.b de la sous-mesure 4.1

### 6.1 - Dispositions communes aux critères de sélection

Les projets seront sélectionnés selon les deux catégories de bénéficiaires éligibles.

les projets collectifs (projets portés par des CUMA ou des GIEE, des GO ou des groupes 30 000)	les projets individuels
Les projets de groupements d'agriculteurs ne pourront pas consommer plus d'un tiers de l'enveloppe affectée à chacune des opérations de cet appel à projets ; excepté si les projets individuels sélectionnables ne mobilisent pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée	Les projets individuels seront sélectionnés au moyen de grilles de sélection et de seuils de sélection spécifiques à chacune des opérations de l'appel à projets. Ils seront notés selon ces grilles et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.
Si l'enveloppe s'avère insuffisante et qu'il est nécessaire de prioriser les dossiers collectifs : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dossiers des CUMAs seront prioritaires et classés en fonction de leur niveau d'intégration (critère : « en cours/nombre d'adhérents » de l'année précédente) ;</li><li>• puis par ordre de priorité décroissante : les dossiers de GO, de PEI puis de GIEE et de groupes 30 000 qui seront classés par ancienneté.</li></ul>	Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée aux projets individuels, c'est-à-dire deux tiers de l'enveloppe globale, excepté si les projets collectifs ne consomment pas la partie de l'enveloppe qui leur est potentiellement affectée.  Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffres d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles.  Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.  Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 10% par des associés exploitants JA ou nouvel installé auront le maximum de points pour les critères se rapportant à la présence d'un JA ou d'un NI.

### 6.2 - Périodicité de l'aide

Un porteur de projet peut déposer simultanément un dossier pour chaque type d'opérations dans le cadre de cet appel à projets.

Il est également possible de déposer plusieurs dossiers successifs dans le cadre des sous-mesures et dans la limite du plafond prévu dans le PDR.

<b>Les plafonds au titre de la programmation 2014-2020 sont de :</b>	• 300 000 € par bénéficiaire
	• Pour les GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé dans la limite de 3
	• 500 000 € pour les CUMA et les JA.

Pour déposer un nouveau dossier au service instructeur, le dossier de solde de la subvention précédente doit être déposé complet au service instructeur au moment du dépôt du nouveau dossier.

L'accusé de réception du dépôt de pièces pour solde doit être notifié dans le nouveau dossier de demande de subvention.

En cas d'abandon ou de sous-réalisation supérieure à 50% d'un dossier retenu au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le porteur de projet ne sera pas autorisé à re-candidater sur le même type d'investissement jusqu'à la fin de la programmation 2014 – 2020, sauf justification acceptée par l'AG.

### A - Sous mesure 4.1 « Aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité »

#### A1 - Type d'Opération 4.1.a « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques »

##### 1 - Objectifs

L'objectif du TO 4.1.a est de soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements dans les exploitations agricoles afin de maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale.

Il permettra notamment d'améliorer l'efficacité énergétique et environnementale des exploitations : réduire les pressions sur l'environnement, améliorer l'autonomie des systèmes à l'échelle des exploitations et de soutenir les investissements productifs à objectifs agroenvironnementaux, notamment la préservation des ressources en eau et la pollution diffuse.

##### 2 - Investissements éligibles

Les investissements productifs sont :

- les équipements de travail simplifié du sol, de gestion des couverts d'interculture, de réduction du tassement dans un objectif de lutte contre l'érosion, d'amélioration de l'état organique et de la fertilité physique des sols ;
- les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) par la recherche d'efficacité (optimiser les apports), la substitution (remplacement du recours aux intrants) ou la reconception du système d'exploitation ;
- les équipements relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique (investissements de réduction de consommation d'énergie, investissements de production et d'utilisation d'énergie renouvelable), investissements pour le pré et le post-traitement des digestats en accompagnement d'un projet de méthanisation agricole ;
- les équipements et installations permettant des économies d'eau ;
- les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité ;
- les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et engrais.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

La liste exhaustive des dépenses éligibles au titre du TO 4.1.a « Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques » au présent appel à projets est publiée sur la page dédiée à la mesure 4 « Investissements physiques » : [https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)

##### 3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet

- pour les exploitations d'élevage, un Pré-DEXEL ou un DEXEL simplifié, avant et après projet, est à joindre au dossier de demande de subvention pour vérifier le respect des normes ;
- en conformité avec les dispositions du règlement FEADER, le demandeur devra produire un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet. Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement) ;
- pour les matériels permettant des économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables, les matériels d'économies d'énergie dans les serres et pour des investissements supérieurs à 10 000 €, le demandeur s'engage à disposer d'un diagnostic énergétique et GES de moins de 3 ans ou à le réaliser en préalable à la réalisation du projet et à fournir une attestation de réalisation de ce diagnostic au plus tard à la demande de paiement ;
- les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles ;

- pour justifier de l'amélioration de la performance économique, il sera demandé de fournir un PE ou PDE ou le dossier de financement présenté aux établissements bancaires ou une étude économique pluriannuelle ou toute autre pièce probante ;
- pour justifier de l'amélioration de la performance environnementale il est demandé a minima d'évaluer l'impact de l'investissement quantitativement (nombre de passage de pulvérisateur, introduction de x cultures supplémentaires etc...) et qualitativement. Les études, publications ou références technico-économiques fournies avec le dossier seront appréciées.

**Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, un projet ne comportant aucun argumentaire en matière d'amélioration est inéligible.**

#### 4 - Plancher – Plafond

##### 4.1 - Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **4 000 € HT**.

##### 4.2 - Plafond

Montant maximum d'investissements éligibles	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux J.A.	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux GAEC
<b>80 000 € HT</b>	<b>100 000 € HT</b>	<b>240 000 € HT</b>
		le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois

#### 5 - Modalités d'intervention

##### 5.1 - Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **40%**.

##### 5.2 - Majorations

Des majorations sont possibles pour autant que le cumul des majorations au taux de base ne représente pas plus de **80 %**.

3 majorations non cumulables entre elles sont possibles	Une 4 <sup>ème</sup> majoration cumulable avec une autre majoration est possible
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 20% pour un investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en Agriculture Biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 20% pour un projet porté par un JA, sont concernés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans (le CJA devra être fourni) ;</li> <li>○ les JA en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT et dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projets et qui dispose de son RJA au plus tard 15 jours avant la date du comité unique de programmation. Il devra fournir son CJA au moment de la demande de paiement de solde de la subvention ;</li> <li>○ lorsqu'un JA est membre d'une forme sociétaire, la majoration de 20% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce JA.</li> </ul> </li> </ul>

<p>⇒ 20% pour un investissement collectif On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes et éligibles à l'aide pour un projet dont le contenu est d'intérêt collectif</p>	
<p>⇒ 20% pour un investissement lié à une MAEC déposée (art. 28 du règlement n°1305/2013).</p>	

## 6 - Grille de sélection

Thème	Critères	Détail critères	Valeur	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
Performance sociale	Projet porté par un JA	Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou J.A ayant suivi le parcours d'installation ou J.A en cours de parcours d'installation	50	CJA+PE ou RJA+PE ou notification ARSI (parcours régional) (Dossier d'aide à l'installation doit être accepté CRPI ou être passé en délibération au moment du passage du dossier en CUP ou attestation de validation du PPP (à fournir au moment du CUP)
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans (au moment du dépôt de la demande) hors parcours	30	attestation MSA
	Primo demandeur	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles précédant le dépôt du dossier	30	Vérification par le GUSI dans OSIRIS
	Démarche collective	Membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dechy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI)	10	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY, ou de l'Agence de l'Eau, ou du G.O.
Performance économique	Projet favorisant l'herbe	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe <b>50% &gt; ratio STH /SAU &gt;25%</b>	20	Déclaration de surface de l'année de dépôt
	Autonomie alimentaire	Projet porté par une exploitation engagé dans une démarche d'autonomie alimentaire (exemple : légumineuse fourragères : luzerne, méteil) <b>ratio : SFP /SAU &gt;25%</b>	10	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Filières Elevages	Projet porté par une exploitation où l'élevage représente entre 10% et 50% du CA Pour les apiculteurs : au moins 70 ruches	20	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
		Projet porté par une exploitation où l'élevage représente plus de 50 % du CA Pour les apiculteurs : si plus de 200 ruches	30	
Système de qualité Agriculture Biologique	Exploitation en Agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation totalement en Agriculture Biologique	30	Attestation de l'organisme certificateur	

		Exploitation en Agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation partiellement en Agriculture Biologique	20	
	Autres systèmes de qualité	Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique (Label rouge, IGP, STG, A.O.C ou A.O.P, CCP)	30	Certificat du SIQO considéré
	Démarche de certification privée	Exploitation avec une production d'une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP, autres démarches privées certifiées par tiers ou certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE 2), production sous la marque « Terroirs Hauts-de-France », « Saveurs en 'Or »	10	Attestation de GLOBAL GAP, ou de « Terroirs Hauts-de-France », ou de « Saveurs en 'Or », ou copie de l'attestation HVE2
	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
<b>Performance environnementale</b>	Contrat type MAE	Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAEC système ou réduction d'intrants	30	Copie du contrat MAE
		Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAE de type MAEC ou autre contrat agroenvironnemental	10	
	Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3	30	Copie de la certification HVE 3
	Démarche collective	Projet d'investissement porté par un membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI) et en lien avec la démarche du collectif	20	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'Agence de l'Eau ou du G.O.
	Projet favorisant l'herbe	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ratio STH /SAU >50%	30	Déclaration de surface de l'année du dépôt
<b>Zone à enjeu eau</b>	Zonage géographique	Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune concernée par une ORQUE	60	Plan localisant les zones couvertes par le projet
		Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune située sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone du programme de maintien de l'agriculture en une zone humide et à dominante humide ou sur une aire d'alimentation de captage	40	

**Le seuil de sélection au titre du TO 4.1.a est fixé à 80 points sur total de 420 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 80 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejetés si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, **le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre** permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

**Pour rappel :**

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère. En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.

## **A2 - Type d'opération 4.1.b « Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité - filières élevages »**

### **1 - Objectifs**

L'objectif du TO 4.1.b – filières élevages est de soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements dans les exploitations agricoles afin de maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale. Il permettra notamment :

- ☉ l'optimisation du processus de production ;
- ☉ l'amélioration des conditions de travail et de la qualité des produits ;
- ☉ l'autonomie alimentaire par la récolte, la préparation, le stockage et la distribution des aliments produits à la ferme pour l'alimentation des animaux ;
- ☉ la mise en valeur des surfaces en herbe pour le pâturage ;
- ☉ la gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires ;
- ☉ l'amélioration du bien-être animal au-delà des obligations réglementaires.

### **2 - Investissements éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels, tels que :

- les travaux de construction d'un bâtiment ou de rénovation d'un bâtiment existant, en lien avec le projet ;
- les investissements d'aménagement et d'équipement de bâtiments destinés au logement des animaux et à la traite ; à la préparation, au stockage et au conditionnement d'aliments et de fourrages ;
- l'acquisition de certains équipements de matériels et matériaux liés à la mise en culture, récolte, préparation, stockage des produits agricoles issus de l'exploitation destinés à l'alimentation des animaux visant l'autonomie alimentaire de l'exploitation.
- les aménagements et les équipements améliorant les conditions de travail ;
- les installations et équipements de gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires ;
- les autres équipements et matériels liés à l'apiculture ;
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole. Ils sont éligibles uniquement pour les jeunes agriculteurs dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

La liste des dépenses éligibles pour le TO 4.1.b – Filières élevages « Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité » au titre du présent appel à projets est publiée sur la page dédiée à la mesure 4 « Investissements physiques » : [https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)

### **3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet**

- pour les exploitations d'élevage, un Pré-DEXEL ou un DEXEL simplifié, avant et après projet, est à joindre au dossier de demande de subvention pour vérifier le respect des normes ;
- lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à enregistrement ou à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE, une étude d'impact sur l'environnement doit préalablement être effectuée et son rapport et ses conclusions annexées au dossier. L'autorisation d'exploiter ou l'enregistrement sera annexé au dossier ;
- le porteur de projet devra également produire un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet (cf. formulaire de demande d'aide – tous les éléments justificatifs complémentaires jugés utiles par le demandeur pourront être apportés pour conforter leur démarche) ;
- en cas d'abandon ou de sous-réalisation supérieure à 50% d'un dossier retenu au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, le porteur de projet ne sera pas autorisé à re-candidater sur le même type d'investissement jusqu'à la fin de la programmation 2014 – 2020, sauf justification acceptée par l'AG.

### **4 - Plancher – Plafond**

#### **4.1 - Plancher**

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **4 000€ HT**.



## 4.2 - Plafond

Montant maximum d'investissements éligibles	Montant maximum d'investissements éligibles Spécifique aux C.U.M.A.	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux GAEC
120 000 €	160 000 € HT	360 000 € HT
		le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois

## 5 - Modalités d'intervention

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

### 5.1 - Le taux

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **30%**.

### 5.2 - Majorations

Des majorations sont possibles pour autant que le cumul des majorations au taux de base ne représente pas plus de **60 %**.

3 majorations non cumulables entre elles sont possibles	Deux majorations cumulables avec une autre majoration est possible
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 10% pour un investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 10% pour un projet concernant l'élevage</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 10% pour un investissement collectif On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes et éligibles à l'aide pour un projet dont le contenu est d'intérêt collectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 10% pour un projet porté par un JA, sont concernés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans (le CJA devra être fourni) ;</li> <li>○ les JA en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT et dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projets et qui dispose de son RJA au plus tard 15 jours avant la date du comité unique de programmation. Il devra fournir son CJA au moment de la demande de paiement de solde de la subvention ;</li> <li>○ lorsqu'un JA est membre d'une forme sociétaire, la majoration de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce JA.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 10% pour un investissement lié à une MAEC déposée (art. 28 du règlement n°1305/2013).</li> </ul>	

## 6 - Grille de sélection

Thème	Critères	Détail critères	Valeur	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
<b>Performance sociale</b>	Projet porté par un JA	Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou J.A ayant suivi le parcours d'installation ou J.A en cours de parcours d'installation	50	CJA+PE ou RJA+PE ou notification ARSI (parcours régional) (Dossier d'aide à l'installation doit être accepté CRPI ou être passé en délibération au moment du passage du dossier en CUP ou attestation de validation du PPP (à fournir au moment du CUP)
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans (au moment du dépôt de la demande) hors parcours	30	attestation MSA
	Primo demandeur	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles précédent le dépôt du dossier	30	Vérification par le GUSI dans OSIRIS
	Démarche collective	Membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI)	10	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY, ou de l'Agence de l'Eau, ou du G.O.
<b>Performance économique</b>	Filières Elevages	Projet porté par une exploitation où l'élevage représente entre 10% et 50% du CA Pour les apiculteurs : au moins 70 ruches	20	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
		Projet porté par une exploitation où l'élevage représente plus de 50 % du CA Pour les apiculteurs : si plus de 200 ruches	30	
	Projet favorisant l'herbe	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe 50%> ratio STH /SAU >25%	20	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Autonomie alimentaire	Projet porté par une exploitation engagé dans une démarche d'autonomie alimentaire (exemple : légumineuse fourragères : luzerne, méteil) ratio : SFP /SAU >25%	10	Déclaration de surface de l'année du dépôt
	Système de qualité Agriculture Biologique	Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation totalement en Agriculture Biologique	30	Attestation de l'organisme certificateur
		Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation partiellement en Agriculture Biologique	20	
	Autres systèmes de qualité	Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique (Label rouge, IGP, STG, A.O.C ou A.O.P, CCP)	30	Certificat du SIQO considéré

	Démarche de certification privée	Exploitation avec une production une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP, autres démarches privées certifiées par tiers ou certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE2), production sous la marque "Terroirs Hauts-de-France », "Saveurs en 'Or	10	Attestation de GLOBAL GAP, ou de « Terroirs Hauts-de-France », ou de « Saveurs en 'Or », ou copie de l'attestation HVE2
	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
<b>Performance environnementale</b>	Contrat type MAE	Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAEC système ou réduction d'intrants	30	Copie du contrat MAE
		Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAE de type MAEC ou autre contrat agroenvironnemental	10	
	Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3	30	Copie de la certification HVE 3
	Démarche collective	Projet d'investissement porté par un membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI) et en lien avec la démarche du collectif	20	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'Agence de l'Eau, du G.O
	Projet favorisant l'herbe	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ratio STH /SAU >50%	30	Déclaration de surface de l'année du dépôt
<b>Zone à enjeu eau</b>	Zonage géographique	Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune concernée par une ORQUE	60	Plan localisant les zones couvertes par le projet
		Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune située sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone du programme de maintien de l'agriculture en une zone humide et à dominante humide ou sur une aire d'alimentation de captage	40	

**Le seuil de sélection au titre du TO 4.1b – Filières élevages est fixé à 70 points sur un total de 420 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 70 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, **le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre** permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

### **Pour rappel :**

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère .En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.

## **A3 - Type d'opération 4.1.b « Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité » - filières végétales**

### **1 - Objectifs**

L'objectif du TO 4.1.b – filières végétales est de soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements dans les exploitations agricoles afin de maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale. Il permettra notamment :

- conforter la durabilité des exploitations par le développement de productions créatrices de valeur ajoutée et favorisant le maintien et la création d'emplois ;
- adapter les productions aux marchés par l'amélioration de la qualité des produits ;
- adapter les productions et filières végétales au contexte local (bassins de productions, assolements diversifiés, sites et sols pollués) ;
- optimiser le processus de production des cultures végétales ;
- réorienter ou diversifier la production ;
- améliorer les conditions de travail ;
- soutenir les investissements spécifiques aux cahiers des charges des signes officiels de qualité pour en favoriser le développement ;
- développer les filières nouvelles non alimentaires.

### **2 - Investissements éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels, tels que :

- l'acquisition, les travaux de rénovation, de construction, d'aménagement et d'équipement de bâtiments de production, de conditionnement ou de stockage de produits issus des exploitations, avant livraison au négoce ou à une coopérative de commercialisation ;
- la construction et l'aménagement de serres ;
- les matériels et équipements couvrant le champ de la mécanisation pour les productions végétales spécialisées sur l'exploitation agricole (hors traction) ;
- les autres investissements pour un projet de création ou de développement d'activité sous SIQO (hors irrigation).
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole. Ils sont éligibles uniquement pour les jeunes agriculteurs dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

La liste des dépenses éligibles au titre du TO 4.1.b - Filières végétales « **Investissements dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité** » au titre du présent appel à projets est publiée sur la page dédiée à la mesure 4 « Investissements physiques » : [https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)

### **3 - Critères d'éligibilité spécifiques au projet**

#### **3.1 - Productions éligibles**

- productions légumières de plein champ ;
- productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
- horticulture ;
- lin ;
- houblon ;
- chanvre ;
- champignons ;
- maraîchage ;
- plantes d'ornement et de jardins ;

- plantes aromatiques, plante médicinales, plantes à parfum ;
- fruits rouges ;
- toutes productions végétales sous SIQO.

### 3.2 - Critères spécifiques

- lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, c'est-à-dire dans les cas limités aux projets soumis à enregistrement ou à autorisation dans le cadre de la réglementation ICPE, une étude d'impact sur l'environnement doit préalablement être effectuée et son rapport et ses conclusions annexés au dossier. L'autorisation d'exploiter ou l'enregistrement sera annexé au dossier ;
- le porteur de projet devra également produire un argumentaire sur l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation agricole apportée par le projet (cf. formulaire de demande d'aide – tous les éléments justificatifs complémentaires jugés utiles par le demandeur pourront être apportés pour conforter leur démarche) ;
- en cas d'abandon ou de sous-réalisation supérieur à 50% d'un dossier retenu au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 le porteur de projet ne sera pas autorisé à re-candidater sur le même type d'investissement jusqu'à la fin de la programmation 2014 – 2020, sauf justification acceptée par l'AG.

## 4 - Plancher – Plafond

### 4.1 - Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **4 000 € HT**.

### 4.2 - Plafond

Montant maximum d'investissements éligibles	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux C.U.M.A.	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux GAEC
80 000 €	100 000 € HT	240 000 € HT
		le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois

## 5 - Modalités d'intervention

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

### 5.1 - Taux

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **30%**.

### 5.2 - Majorations

Des majorations sont possibles pour autant que le cumul des majorations au taux de base ne représente pas plus de **50 %**.

3 majorations non cumulables entre elles sont possibles	Une 4 <sup>ème</sup> majoration cumulable avec une autre majoration est possible
<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ 10% pour un investissement concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du Règlement n°1305/2013)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ 10% pour un projet porté par un JA, sont concernés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les agriculteurs ayant bénéficié d'une DJA, au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, jusqu'à leur 40 ans (le CJA devra être fourni) ;</li> <li>○ les JA en cours d'installation au moment de la demande ayant déposé leur demande d'installation à la DDT, dont le PE contient l'investissement objet de la demande de subvention au présent appel à projet et qui dispose de son RJA au plus tard 2 semaines avant la date du comité unique de programmation. Il devra fournir son CJA au moment</li> </ul> </li> </ul>

	<p>de la demande de paiement de solde de la subvention ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ lorsqu'un JA est membre d'une forme sociétaire, la majoration de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce JA.</li> </ul>
<p>➔ 10% pour un investissement collectif On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes et éligibles à l'aide pour un projet dont le contenu est d'intérêt collectif</p>	
<p>➔ 10% pour un investissement lié à une MAEC déposée (art. 28 du règlement n°1305/2013)</p>	

## 6 - Grille de sélection

Thème	Critères	Détail critères	Valeur	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
<b>Performance sociale</b>	Projet porté par un JA	Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou J.A ayant suivi le parcours d'installation ou J.A en cours de parcours d'installation	50	CJA+PE ou RJA+PE ou notification ARSI (parcours régional) (Dossier d'aide à l'installation doit être accepté CRPI ou être passé en délibération au moment du passage du dossier en CUP ou attestation de validation du PPP (à fournir au moment du CUP)
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans (au moment du dépôt de la demande) hors parcours	30	attestation MSA
	Primo demandeur	Demandeur n'a pas déjà bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles précédent le dépôt du dossier	30	Vérification par le GUSI dans OSIRIS
	Démarche collective	Membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI)	10	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY, ou de l'Agence de l'Eau, ou du GO
<b>Performance économique</b>	Filières végétales	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 10% du CA est dégagé par une ou des production(s) végétale(s) spécialisée(s) (Arboriculture y compris cidriculture et nuciculture, Champignons, Maraîchage, culture légumière de plein champ, Plantes d'ornement et de jardins, Plantes aromatiques, plante médicinales, plantes à parfum, Fruits rouges, Houblon, lin et chanvre)	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
	Système de qualité Agriculture Biologique	Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation totalement en Agriculture Biologique	30	attestation de l'organisme certificateur

		Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation partiellement en Agriculture Biologique	20	
	Autres systèmes de qualité	Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique (Label rouge, IGP, STG, A.O.C ou A.O.P, CCP)	30	Certificat du SIQO considéré
	Démarche de certification privée	Exploitation avec une production une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP, autres démarches privées certifiées par tiers ou certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE2), production sous la marque "Terroirs Hauts-de-France », "Saveurs en 'Or	10	Attestation de GLOBAL GAP, ou de « Terroirs Hauts-de-France », ou de « Saveurs en 'Or », ou copie de l'attestation HVE2
	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
<b>Performance environnementale</b>	Contrat type MAE	Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAEC système ou réduction d'intrants	30	Copie du contrat MAE
		Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAE de type MAEC ou autre contrat agroenvironnemental	10	
	Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3	30	Copie de la certification HVE 3
	Démarche collective	Projet d'investissement porté par un membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI) et en lien avec la démarche du collectif	20	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'Agence de l'Eau
	Projet favorisant l'herbe	Projet porté par une exploitation herbagère ou favorisant l'herbe ratio STH /SAU >50%	30	Déclaration de surface de l'année du dépôt
<b>Zone à enjeu eau</b>	Zonage géographique	Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune concernée par une ORQUE	60	Plan localisant les zones couvertes par le projet
		Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune située sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone à enjeu eau, sur une zone du programme de maintien de l'agriculture, sur une zone humide et à dominante humide ou sur une aire d'alimentation de captage	40	

**Le seuil de sélection au titre du TO 4.1b – Filières végétales est fixé à 60 points sur un total de 390 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 60 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

**Pour rappel :**

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère .En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.



## B - Sous-mesure 4.4 : Investissement non-productif lié à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux

### 1 - Objectifs

Il s'agit de soutenir des investissements non productifs portant sur la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau, la restauration ou la création de milieux favorables à la biodiversité agricole et la lutte contre l'érosion des sols.

### 2 - Investissements éligibles

Sont éligibles les investissements non productifs portant sur :

- ☞ les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité ;
- ☞ des mesures de rétention d'eau naturelles (hors MAE) ;
- ☞ les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union Européenne applicables à la production agricole. Ils sont éligibles uniquement pour les jeunes agriculteurs dans les 24 mois qui suivent l'installation ; pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

L'ensemble des dépenses devra être présenté hors taxes.

La liste des dépenses éligibles au titre de la sous-mesure 4.4. « Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux » au titre du présent appel à projets est publiée sur la page dédiée à la mesure 4 « Investissements physiques » : [https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)

### 3 - Critères spécifiques au projet

Les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente au moins (à l'exception des nouveaux installés).

### 4 - Plancher – Plafond

#### 4.1 - Plancher

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à **2 000 € HT**.

#### 4.2 - Plafond

Montant maximum d'investissements éligibles	Montant maximum d'investissements éligibles spécifique aux GAEC
80 000 €	240 000 € HT
	le plafond appliqué aux GAEC est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois

### 5 - Modalités d'intervention :

#### 5.1 - Taux

Le taux d'aide publique de base (FEADER et financeurs nationaux) est de **80%**.

## 6 - Grille de sélection

Thème	Critères	Détail critères	Valeur	Pièces permettant de justifier l'atteinte du critère de sélection
<b>Performance Sociale</b>	Projet porté par un JA	Présence d'un J.A. au sens du Code Rural ou J.A ayant suivi le parcours d'installation ou J.A en cours de parcours d'installation	50	CJA+PE ou RJA+PE ou notification ARSI (parcours régional) (Dossier d'aide à l'installation doit être accepté CRPI ou être passé en délibération au moment du passage du dossier en CUP ou attestation de validation du PPP (à fournir au moment du CUP)
		Présence d'un nouvel installé depuis moins de 5 ans et âgé de moins de 40 ans (au moment du dépôt de la demande) hors parcours	30	attestation MSA
	Primo demandeur	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre d'un investissement couvert par le TO au cours des trois dernières années civiles précédent le dépôt du dossier	30	Vérification par le GUSI dans OSIRIS
	Démarche collective	Membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI)	10	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY, ou de l'Agence de l'Eau, ou du GO
<b>Performance Economique</b>	Système de qualité Agriculture Biologique	Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation totalement en Agriculture Biologique	30	Attestation de l'organisme certificateur
		Exploitation en agriculture Biologique (en cours de conversion ou certifiée) : exploitation partiellement en Agriculture Biologique	20	
	Autres systèmes de qualité	Exploitation avec une production sous SIQO autre qu'Agriculture Biologique (Label rouge, IGP, STG, A.O.C ou A.O.P, CCP)	30	Certificat du SIQO considéré
	Démarche de certification privée	Exploitation avec une production une marque répondant au cahier des charges GLOBAL GAP, autres démarches privées certifiées par tiers ou certification environnementale niveau 2, VDC (reconnu HVE2), production sous la marque "Terroirs Hauts-de-France », "Saveurs en 'Or	10	Attestation de GLOBAL GAP, ou de « Terroirs Hauts-de-France », ou de « Saveurs en 'Or », ou copie de l'attestation HVE2
	Circuit court	Projet porté par une exploitation pour laquelle au moins 20% du CA est généré par une démarche de circuit court (du dernier exercice de l'exploitation)	30	Attestation comptable du dernier exercice de l'exploitation
<b>Performance environnementale</b>	Contrat type MAE	Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAEC système ou réduction d'intrants	30	Copie du contrat MAE
		Projet porté par une exploitation ayant souscrit un contrat MAE de type MAEC ou autre contrat agroenvironnemental	10	

	Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation avec une certification HVE 3	30	Copie de la certification HVE 3
	Démarche collective	Projet d'investissement porté par un membre d'un collectif (GIEE, groupe 30000, groupe lauréat d'un appel à projet Agence de l'Eau, réseau Dephy, groupe opérationnel au titre de la mesure 16/PEI) et en lien avec la démarche du collectif	20	Attestation de la part du GIEE, ou du coordinateur du réseau DEPHY ou de l'Agence de l'Eau ou du G .O.
<b>Zone à enjeu eau</b>	Zonage géographique	Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune concernée par une ORQUE	60	Plan localisant les zones couvertes par le projet
		Localisation de l'investissement situé sur une zone prioritaire des agences de l'eau dont au moins une parcelle ou le siège d'exploitation sont situées sur une commune située sur une zone à enjeu eau potable, sur une zone du programme de maintien de l'agriculture en une zone humide et à dominante humide ou sur une aire d'alimentation de captage	40	

**Le seuil de sélection au titre de la sous-mesure 4.4 est fixé à 60 points sur un total de 330 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 60 points pour pouvoir être sélectionnés.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés en fonction de leur note et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Des dossiers sélectionnés pourront donc se voir rejeter si leur note est trop peu élevée, dès que l'enveloppe sera épuisée.

Les dossiers seront retenus dans l'ordre de points décroissants, le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre permettra de départager les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes disponibles pour l'appel à projets.

**Pour rappel :**

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère .En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.

### 1 - Calendrier d'instruction

Le présent cahier des charges concerne l'appel à projets au titre de l'année 2020.

La date de début de l'appel à projets est le 06/01/2020.

La date limite de dépôt des dossiers de cet appel à projets est fixée au 06/04/2020, au plus tard.

**Lancement de l'appel à projets : 06/01/2020**

**Date limite de dépôt des dossiers : 06/04/2020**

### 2 - Procédure de candidature

Le dossier de demande est :

- à télécharger sur le site « Europe en Hauts-de-France » :  
[https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche\\_programme/pcae/](https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/pcae/)
- à demander à la DDT(M) du département du siège de la structure porteuse du projet d'investissement :

DDT de l'Aisne	DDT de l'Oise	DDTM de la Somme
Service agriculture 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex  03 23 24 64 00 <a href="http://www.aisne.gouv.fr">www.aisne.gouv.fr</a>	Service économie agricole 1 avenue Victor Hugo BP 20317 60021 BEAUVAIS Cedex  03 60 36 52 03 03 60 36 52 06 <a href="http://www.oise.gouv.fr">www.oise.gouv.fr</a>	Service économie agricole 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS  03 64 57 24 00 <a href="http://www.somme.gouv.fr">www.somme.gouv.fr</a>

L'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives nécessaires y compris le nombre de devis adapté) doit être envoyé (cachet de la poste faisant foi) en original, daté et signé, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers sont à envoyer à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

### 3 - Rappel des engagements des candidats

Le bénéficiaire s'engage à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;
- informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>)
- associer les financeurs à toute opération de communication relative au projet ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier paiement ;

- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif (Programme opérationnel de l'OCM fruits et légumes, dispositifs gérés par FranceAgriMer, ...) ;
- informer le service instructeur en cas de modifications du projet, du plan de financement, des engagements ;
- notifier, auprès du service instructeur, toute cession dans les six mois suivant le transfert de propriété ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;
- souscrire à ces engagements sur une durée de cinq années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des cinq ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 5 ans à compter de la date du dernier paiement

#### **4 - Points de contrôle du respect des normes minimales**

Pour bénéficier des aides aux investissements, le demandeur doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande. Le bénéficiaire doit conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- montant total éligible de l'opération ;
- respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- respect du calendrier ;
- existence des décisions des co-financeurs et des encaissements ;
- respect du plan de financement conventionné ;
- respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

#### **5 - Versement de l'aide**

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Si le guichet unique n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP.

Les décisions d'attribution des aides FEADER seront prises par le Président du Conseil régional en application de la délibération n°20171927 précitée.

## 6 - Contrôles

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

**ATTENTION** : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements peuvent entraîner des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

## 7 - Sanctions en cas d'anomalie

**En cas de non-respect**, sauf cas de force majeure défini par le règlement n°1974/2006 modifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements fixés à l'article 12 de l'arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

**En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place**, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

**En cas de fausse déclaration** commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire devra procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

## 8 - Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

**AAC** : Aire d'alimentation de captage

**ARSI** : Aide Régionale Spécifique à l'Installation

**Autorité de gestion (AG)** : l'Autorité de gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par la Région Hauts-de-France à partir du 1er janvier 2014.

**CRMP** : Code Rural et de la Pêche Maritime.

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**GUSI** : Guichet Unique Service Instructeur, service auprès duquel retirer les dossiers de demande, demander des renseignements et déposer le dossier complété. Le GUSI réalise aussi l'instruction pour le compte de l'AG.

**GIEE** : Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, outil créé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

**JA** : Les Jeunes agriculteurs sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

**NI** : Les nouveaux installés sont des agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation).

**PE** : Plan d'entreprise

**PDE** : Plan de Développement d'Exploitation

**PCAE** : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

**Terre arable** : SAU moins les prairies et cultures permanentes

**VDC** : Viticulture Durable en Champagne

**Zones d'actions prioritaires des Agences de l'Eau** : Zones à enjeu eau, zones du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH), Aire d'alimentation de captage (AAC).

## Investissements inéligibles au titre de la mesure 4.1 et de la mesure 4.4

### Bâtiment / Foncier

- ☞ les bâtiments hors bâtiments d'élevage (construction, acquisition, aménagements ou améliorations) et hors bâtiments de conditionnement, de stockage de productions végétales ciblées par l'opération et leurs aménagements
- ☞ les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (à l'exception des conditions prévues aux points 5 et 6 de l'art. 17 du règlement (UE) n°1305/2013) ;
- ☞ les bâtiments ou les équipements d'occasion ;
- ☞ l'achat de bâtiments existants ;
- ☞ les locaux commerciaux ;
- ☞ les bâtiments de stockage de paille et de stockage de matériel (hors bâtiment CUMA) ;
- ☞ l'achat de foncier ;
- ☞ les citernes et puits ;
- ☞ les fournitures non-associées à un projet de construction et de rénovation.

### Les dépenses d'achats de matériels et équipements agricoles

- ☞ les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance. Le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 % (la charge de la preuve est laissée au demandeur) ou bien le matériel présent sur l'exploitation est totalement amorti au niveau comptable à la clôture du dernier exercice (Attestation comptable à l'appui) ;
- ☞ les investissements concernant les opérations d'entretien,
- ☞ l'achat de véhicules ;
- ☞ le matériel roulant automoteur, à l'exception du matériel de récolte pour la filière lin ;
- ☞ les investissements de production d'électricité renouvelable (sauf en site isolé, non raccordé au réseau) ;
- ☞ la méthanisation (existence d'autres dispositifs) ;
- ☞ les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- ☞ les équipements et matériaux d'occasion ;
- ☞ les équipements acquis en copropriété ;
- ☞ les investissements relatifs à l'irrigation.

### Les aménagements

- ☞ le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles ;
- ☞ les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), les travaux d'embellissement, les enseignes ;



- ↻ l'entretien des mares et des haies ;
- ↻ les coûts de travaux de drainage.

#### **Les dépenses immatérielles liées à l'investissement physique**

- ↻ les frais de notaire ;
- ↻ les frais de prêts bancaires.

#### **Autres investissements inéligibles**

- ↻ les frais de montage de dossier de subvention ;
- ↻ l'achat de droit de production ou de droit au paiement ;
- ↻ l'achat de plantes annuelles et les coûts de plantation de ces dernières ;
- ↻ l'achat d'animaux.

#### **Autres dépenses inéligibles**

- ↻ la taxe sur la valeur ajoutée ;
- ↻ l'auto construction (main d'œuvre de l'exploitation) ;
- ↻ les contributions en nature.

#### **Investissements inéligibles spécifiques au titre de la mesure 04.01**

- ↻ les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation.

#### **Investissement inéligible spécifique au titre des opérations 04.01.02 et 04.01.03**

- ↻ la démolition d'un bâtiment.

### Annexe 3 : liste des essences éligibles

ESSENCES FORESTIERES	
<b>Aulne glutineux<sup>(1)</sup></b>	<i>Alnus glutinosa</i>
<b>Châtaignier<sup>(1)</sup></b>	<i>Castanea sativa</i>
<b>Chêne pédonculé<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus robur</i>
<b>Chêne sessile<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus petraea</i>
<b>Erable champêtre<sup>(1)</sup></b>	<i>Acer campestre</i>
<b>Erable plane<sup>(1)</sup></b>	<i>Acer platanoides</i>
<b>Erable sycomore<sup>(1)</sup></b>	<i>Acer pseudoplatanus</i>
<b>Hêtre<sup>(1)</sup></b>	<i>Fagus sylvatica</i>
<b>Merisier<sup>(1)</sup></b>	<i>Prunus avium</i>
<b>Noyer royal<sup>(1)</sup></b>	<i>Juglans regia</i>
<b>Noyer hybride<sup>(1)</sup></b>	<i>Juglans regia x nigra et Juglans major x regia</i>
<b>aulne à feuille en cœur<sup>(1)</sup></b>	<i>Alnus cordata</i>
<b>Alisier torminal<sup>(1)</sup></b>	<i>Sorbus torminalis</i>
<b>Chêne pubescent<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus pubescens</i>
<b>Cormier<sup>(1)</sup></b>	<i>Sorbus domestica</i>
<b>Noyer noir<sup>(1)</sup></b>	<i>Juglans nigra</i>
<b>Robinier faux acacia<sup>(1)</sup></b>	<i>Robinia pseudoacacia</i>
<b>Chêne rouge<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus robur</i>
<b>Chêne vert<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus ilex</i>
<b>Peupliers cultivés<sup>(1)</sup></b>	<i>Populus spp</i>
<b>Peuplier noir<sup>(1)</sup></b>	<i>Populus nigra</i>
<b>Tilleul à petites feuilles</b>	<i>Tilia cordata</i>
<b>Tilleul à grandes feuilles</b>	<i>Tilia platyphyllos</i>
<b>Aulne blanc</b>	<i>Alnus incana</i>
<b>Cerisier Sainte Lucie</b>	<i>Prunus malaheb</i>
<b>Marronnier</b>	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>
<b>Saule des Vanniers</b>	<i>Salix viminalis</i>
<b>Cerisier à grappes</b>	<i>Prunus padus</i>
<b>Orme des montagnes</b>	<i>Ulmus glabra</i>
<b>Saule marsault</b>	<i>Salix caprea</i>

ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENTS	
<b>Bouleau verruqueux<sup>(1)</sup></b>	<i>Betula roth</i>
<b>Bouleau pubescent<sup>(1)</sup></b>	<i>Betula pubescens ehrh</i>
<b>Charme<sup>(1)</sup></b>	<i>Carpunus betulus</i>
<b>Sorbier des oiseleurs<sup>(1)</sup></b>	<i>Sorbus domestica</i>
<b>Saule blanc<sup>(1)</sup></b>	<i>Salix alba</i>
<b>Peuplier tremble<sup>(1)</sup></b>	<i>Populus tremula</i>
<b>Orme champêtre<sup>(1)</sup></b>	<i>Ulmus minor</i>
<b>Pommier sauvage<sup>(1)</sup></b>	<i>Malus sylvestris mill</i>
<b>Orme cultivars cultivar Lutèce® Nanguen <sup>(1)</sup></b>	<i>Ulmus cultivar Lutèce® Nanguen</i>
<b>Chêne vert<sup>(1)</sup></b>	<i>Quercus ilex</i>
<b>Alisier blanc<sup>(1)</sup></b>	<i>Sorbus alba</i>

Poirier sauvage <sup>(1)</sup>	<i>Pyrus pyraster</i>
Orme lisse <sup>(1)</sup>	<i>Ulmus laevis</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Aubépine florifère	<u><i>Crataegus florifera</i></u>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Lilas	<u><i>Syringa vulgaris</i></u>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Ajonc d'Europe sur le littoral	<i>Ulex europaeus</i>
Argousier faux-nerprun sur littoral	<i>Hippophae rhamnoides</i>
Aubépine à deux styles sur autorisation	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine à un style sur autorisation	<i>Crataegus monogyna</i>
Charme commun recépé	<i>Carpinus betulus</i>
Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i>
Cytise à balais commun	<i>Cytisus scoparius</i>
Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux)	<i>Ribes uva-crispa</i>
Groseillier noir (Cassissier)	<i>Ribes nigrum</i>
Groseillier rouge (Groseillier à grappes)	<i>Ribes rubrum</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
Néflier d'Allemagne	<i>Mespilus germanica</i>
Prunier épineux (prunellier)	<i>Prunus spinosa</i>
Saule à trois étamines	<i>Salix triandra</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>

## ARBRES FRUITIERS

Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Les fruitiers greffés (et notamment pommiers)	
<i>Pommes à couteau</i>	
A côtes	<i>Non précisé</i>
Argilière (ou Dimoutière)	<i>Non précisé</i>
Ascahire	<i>Non précisé</i>
Baguette d'hiver	<i>Non précisé</i>
Baguette violette	<i>Non précisé</i>
Belle de Pontoise	<i>Non précisé</i>

<b>Belle fleur simple = Petit bon ente</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Beurrière</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Bon ente Belge</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Bon ente charbonnier</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Bouvière</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Cabarette</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Calvi blanc</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Cellini</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Chataîgner</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Colapuis</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Court pendu d'Espagne</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Court pendu rouge</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Demie double</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Double à l'huile</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Double bon pommier rouge (Belle fleur double)</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Gaillarde</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Gosselet</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Gris Baudet</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Gris Brabant</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Gueule de mouton</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Jacques Lebel</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Lanscailler</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Luche</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Marie Doudou</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Ontario</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Pigeonnette</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Quarantaine d'hiver</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette Baumann</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette d'Angleterre</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette de Flandre</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette de France</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette de Fugélan</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette de Hollande</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette de Waleffe</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette des Capucins</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette Descardre</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette étoilée</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette grise avancée</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette Hernaut</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette jaune</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Sans pareille de Peasgood</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Transparente de Croncels</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Verdin d'automne</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Verdin d'hiver</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Vol au vent</b>	<i>Non précisé</i>

### *Pommes à cidre*

<b>Amère de Bernieulles</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Amère nouvelle</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Armagnac</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Barbarie</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Carisi à longue queue</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Doux corier</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Douzandin</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Du verger</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Germaine</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Marseigna</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Normandie blanc</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Panneterie</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Pomme poire</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Roquet rouge</b>	<i>Non précisé</i>
<b>Rouge extra très tardive</b>	<i>Non précisé</i>